

Objet : Pollution lumineuse – Non-respect de la réglementation

Madame, Monsieur,

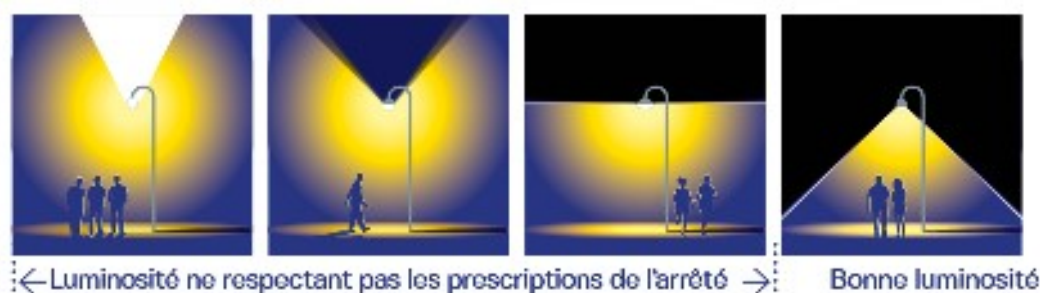
Il a été constaté que certains éclairages d'établissements sous votre gestion ne respectaient pas la réglementation relative à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

En effet, plusieurs lampadaires boules sont présents sur la **place entourant l'église Notre Dame de Lourdes (parcelle CR 0035)** à Vannes (56000). Il a pu être constaté le 05/11/2025 que les 4 présents sur place sont allumés de nuit (cf. photo en pièces jointes). « Ces luminaires émettent plus de 50 % de leur flux lumineux vers le ciel, contribuant ainsi de manière significative aux nuisances lumineuses et au gaspillage énergétique » comme cela est évoqué le site ledvance.fr.

De plus, sur la **façade nord de la maison des associations (parcelle CO 0116)**, au moins 4 luminaires sont allumés et éclairent largement au dessus de l'horizontal (cf. photo en pièces jointes).

L'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses précise que « **les installations lumineuses dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 50 % sont remplacées par des luminaires conformes aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 1er janvier 2025** ». Ainsi, les lampadaires boules, même anciens, sur le domaine privé ou public, **doivent être remplacés ou équipés de caches pour ne plus émettre de lumière vers le ciel.**

L'illustration ci-dessous est issue de la plaquette réalisée par le ministère de l'écologie à la publication de l'arrêté [Téléchargeable ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/pollution-lumineuse>].



Ci-après l'Article 3 de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses [Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037864346>]

« II. Les installations d'éclairage visées à l'article 1er du présent arrêté sont équipées de luminaires assurant les prescriptions suivantes :

1° Pour [...] les parcs de stationnement définis au e [ie "Des parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts"] de l'article 1er, les gestionnaires s'assurent que la valeur nominale de la proportion de lumière émise par le luminaire dont ils font l'acquisition au-dessus de l'horizontale est strictement inférieure à 1 %, en agglomération et hors agglomération. »

Ces règles ont été instituées afin de prévenir les troubles aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle, et pour limiter les consommations d'énergie. Respecter la réglementation serait pour vous l'occasion d'adopter une pratique en concorde avec les enjeux climatiques actuels et les attentes de nombre de nos concitoyen-es : économiser l'énergie et sauvegarder la biodiversité. Aussi, je vous serais reconnaissant.e de veiller désormais à respecter cette réglementation.

Avec l'assurance que vous veillerez à la mise en conformité de ces réglages sous peu, veuillez recevoir l'expression de mes salutations respectueuses.

Référent sentinelle de la nuit